COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN Haute Savoie



Chens sur Léman, le 27/04/2023

ARRÊTE MUNICIPAL- N° 65/2023

Mairie 74140 CHENS SUR LEMAN

Tél: 04 50 94 04 23 Fax: 04 50 94 25 07 info@chenssurleman.fr

Heures ouverture au public: Lundi – Mardi –Vendredi 8 h – 11 h30 / 15 h – 18 h Mercredi: 9 h – 12 h Jeudi – 8h – 11h30 Le 1er samedi du mois : 9 h – 12 h

ARRETE PORTANT PERMIS D'INSTALLER UNE BASE DE VIE SUR LE PARKING DE LA RUE DU STADE

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu la demande en date du 20 avril 2023 par laquelle M. AVINAIN Aymeric représentant SAS MITHIEUX TP – 3 rue des frères de Montgolfier – 74600 SEYNOD demande l'autorisation d'installer une base vie sur le parking de la rue du Stade sur la commune de Chens-sur-Léman;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer une base de comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra clore son installation.

<u>ARTICLE 3</u> – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 08/05/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de nonrenouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE ;
- SAS MATHIEUX TP M. AVINAIN Aymeric
- Le service de la police municipale de CHENS SUR LEMAN.

Pascale MORIAUI

Publié sur le site internet le 28/04/2023